



13^{ème} législature

Question N° : 87750	de Mme Reynaud Marie-Line (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Charente)	Question écrite
--------------------------------------	---	------------------------

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation	Ministère attributaire > Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
---	---

Rubrique > consommation	Tête d'analyse > protection des consommateurs	Analyse > délai de rétractation. champ d'application
-----------------------------------	---	--

Question publiée au JO le : **14/09/2010** page : **9841**
Réponse publiée au JO le : **04/01/2011** page : **37**
Date de changement d'attribution : **14/11/2010**

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'article L121-20-1 du code de commerce. Elle lui demande de lui préciser si les modalités d'accès aux procédures de rétractation s'appliquent également dans le cadre des relations contractuelles B to C (vendeur entreprise et acheteur entreprise) ou si elles ne sont réservées que dans le cadre des relations entre un vendeur entreprise et un acheteur particulier.

Texte de la réponse

L'article L. 121-20-1 du code de la consommation détermine les conditions dans lesquelles le vendeur à distance doit rembourser l'acheteur à distance qui a exercé son droit de rétractation. Cet article est inséré dans une sous section du chapitre 1er du titre 1er du code de la consommation consacrée à la vente de biens et fourniture de prestation de services à distance. L'article L. 121-16 précise que les dispositions de l'ensemble de la sous-section s'applique à toute vente ou fourniture de prestation de services conclue selon une ou plusieurs techniques de communication à distance, sans la présence physique simultanée des deux parties, entre un consommateur et un professionnel. Les règles du code de la consommation, régissant les contrats de vente à distance, sont des règles destinées exclusivement à protéger le consommateur dans ses relations avec des professionnels. Elles résultent de la transposition de la directive européenne n° 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Elles ne protègent pas les entreprises en leur qualité d'acheteur à distance.